



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2020-040

PUBLIÉ LE 17 MARS 2020

Sommaire

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie

73-2020-03-10-003 - FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC
ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CREST-VOLAND (Savoie) (1
page)

Page 3

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-02-05-009 - Arrêté inter préfectoral n°38-2020-02-05-002 portant révision
statutaire du SICTOM du Guiers. (4 pages)

Page 5

73-2020-03-12-002 - Arrêté n° 2019/0244 portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2010/0214 - Gare de Moûtiers (3 pages)

Page 10

73-2020-03-10-001 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-109 portant constatation de
biens immeubles présumés sans maître sur la commune de MOUXY (2 pages)

Page 14

73-2020-03-12-001 - Arrete_n_20_03_02_Societe_LANDIL.odt (1 page)

Page 17

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits
indirects de Savoie

73-2020-03-10-003

**FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC
ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE
CREST-VOLAND (Savoie)**



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CREST-VOLAND (Savoie)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés
(article 37)

Par décision du 10 mars 2020, le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 7300150C implanté 15 route de Notre Dame de Bellecombe à Crest-Voland (Savoie) à compter du 31 mars 2020.

Fait à CHAMBÉRY, le 10 mars 2020

P/le directeur interrégional
des douanes et droits indirects à Lyon,
P/le directeur régional des douanes à Chambéry,
Le chef du Pôle Action Economique,
Signé
Pierre ROSNOBLET

Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-02-05-009

Arrêté inter préfectoral n°38-2020-02-05-002 portant
révision statutaire du SICTOM du Guiers.

Arrêté inter préfectoral n°38-2020-02-05-002 portant révision statutaire du SICTOM du Guiers.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin
Pôle Développement et Organisation Territoriale
Accompagnement des collectivités locales

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°38-2020-02-05-002

portant révision statutaire du SICTOM du Guiers

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1 à L5711-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°76.9796 du 17 novembre 1976 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de l'Ainan et du Bas Guiers

VU l'arrêté interpréfectoral n°2004-05297 du 23 avril 2004 portant modification statutaire et changement de dénomination du dudit syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013296-0015 du 23 octobre 2013 portant retrait de la commune de Saint-Ondras dudit syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014273-0010 du 30 septembre 2014 portant modification des statuts dudit syndicat ;

VU la délibération n°2019-25 du 2 octobre 2019 approuvant la modification des articles 1 et 6 des statuts du Syndicat ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes :

- Les Vals du Dauphiné en date du 19 décembre 2019,
- Val Guiers en date du 17 décembre 2019

approuvant la modification des articles 1 et 6 des statuts du Syndicat ;

CONSIDERANT que la modification statutaire est approuvée à l'unanimité des membres du SICTOM du Guiers ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} – Les articles 1 et 6 des statuts du SICTOM de la région du Guiers sont rédigés comme suit :

Article 1 : Dénomination

En vertu de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :
- la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné pour la partie de son territoire couvert par l'ancienne Communauté de Communes des Vallons du Guiers au 31/12/2016,
- la Communauté de Communes Val Guiers

un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Guiers.

Le Syndicat Mixte Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Guiers aura comme sigle : SICTOM du Guiers.

Article 6 : Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres en application des articles L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à raison de :

- 2 délégués titulaires par collectivité membre et un délégué titulaire par tranche de 3500 habitants DGF ;
- 1 suppléant pour chaque titulaire.

ARTICLE 2 - Les statuts du SICTOM du Guiers sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Préfet de l'Isère
- le Préfet de la Savoie,
- le Président du SICTOM du Guiers,
- le Trésorier de Pont de Beauvoisin,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère,

A Chambéry, le **14 JAN. 2020**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

A Grenoble, le **15 FEV. 2020**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-03-12-002

Arrêté n° 2019/0244 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2010/0214 - Gare de Moûtiers



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure,
de la Défense et de la Sûreté Nationale

DS-BSIDSN / 2020-140

ARRETE n° 2019/0244
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2010/0214

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Pascal ALLARY pour un périmètre vidéo-protégé pour « SNCF – Gares et Connexions » situé rue Greyffiié de Bellecombe à Moûtiers (73600) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 24 janvier 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Pascal ALLARY est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0244.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 12 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-10-001

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-109 portant
constatation de biens immeubles présumés sans maître sur
la commune de MOUXY



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau de la réglementation générale
et des titres

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BRGT/A2020-109
portant constatation de biens immeubles présumés sans maître
sur la commune de MOUXY

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de MOUXY, notifié le 29 mai 2019 ;

VU le courrier du 12 juin 2019, adressé au maire de la commune concernée, précisant la procédure applicable en la matière ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la Savoie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de MOUXY et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
C	525

Article 2 : Les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : À défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Madame le maire de MOUXY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de MOUXY aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 10 Mars 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-12-001

Arrete_n_20_03_02_Societe LANDIL.odt

*Arrêté n° 20-03-02 portant autorisation de circulation dans le tunnel du Fréjus pour des véhicules
Euro 0/Sté LANDI DI CHIARUGI SRL*



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté n° 20-03-02 portant autorisation de circulation dans le tunnel du Fréjus pour des véhicules de catégorie EURO 0

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'arrêté préfectoral fixant le règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 27 décembre 2018 et notamment son article 3.1.j ;
- VU** la demande de dérogation du 2 mars 2020 présentée par la société Landi di Chiarugi SRL dont le siège social est situé Via Maggiore di Oratoio 68d 56121 Pisa, en vue d'être autorisée à faire circuler dans le tunnel du Fréjus le véhicule mentionné à l'article 1er dont les émissions polluantes sont de catégorie EURO 0 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Préfecture de Turin du 10 mars 2020 ;

A R R Ê T E

Article 1er

Le camion dénommé ci-après :

- Daimler Benz : immatriculé PI 496411.

est autorisé, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF), le tunnel routier du Fréjus le **vendredi 13 mars 2020 sens France-Italie**, sous réserve de l'autorisation du Préfet de Turin.

Article 2

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Turin, au Groupement d'Exploitation du Fréjus, et à la Société Landi di Chiarugi SRL.

Chambéry, le 12 mars 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Jean-Michel DOOSE